



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 61/151, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

* A/62/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	4
II. Activités du Groupe de travail	5–25	4
A. Application de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale	5–8	4
B. Deuxième session du Groupe de travail	9–10	5
C. Missions	11–19	6
1. Honduras	11–12	6
2. Équateur	13–14	6
3. Pérou, Fidji et Chili	15–19	7
D. Communications	20	8
E. Autres activités	21–25	9
III. Situation au niveau national	26–54	10
A. Afrique	27–31	10
B. Asie et pacifique	32–37	12
C. Europe orientale et Asie	38–43	13
D. Amérique latine et Caraïbes	44–50	14
E. Europe occidentale et Amérique du Nord	51–54	17
IV. Évolution de la situation internationale et régionale	55–63	18
V. Activités futures	64–67	21
VI. Conclusions et recommandations	68–73	21
Annexe		
État de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires au 16 août 2007		26

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Résumé

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été créé en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Il est chargé, entre autres, de surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, quelles qu'en soient les formes et manifestations dans différentes régions du monde, et d'étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire.

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale. La section II donne un aperçu des activités entreprises par le Groupe de travail, notamment l'application de la résolution 61/151 de l'Assemblée, la deuxième session du Groupe de travail, tenue du 19 au 24 février 2007 à Genève, et décrit les missions au Honduras, en Équateur, au Pérou, à Fidji et au Chili. Elle indique les mesures prises dans le cadre de la procédure d'examen des communications établie par le Groupe de travail et rend compte des consultations tenues aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental.

La section III présente les situations au niveau des pays par région et résume les réponses à un questionnaire envoyé à tous les États Membres en avril 2007. La section IV contient un aperçu des faits internationaux pertinents, notamment le point sur la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ainsi que des faits survenus au niveau régional que les organisations régionales et intergouvernementales ont signalés.

La section V concerne les futures activités du Groupe de travail et la section VI comprend ses conclusions et recommandations. Le Groupe de travail encourage la ratification par les pays de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et leur adhésion à ladite Convention et l'incorporation des normes juridiques pertinentes dans leur législation nationale. Il recommande également la mise en place de dispositifs réglementaires pour contrôler et surveiller les activités des sociétés privées d'assistance militaire et de sécurité, notamment un système d'enregistrement, d'octroi d'autorisation à ces sociétés, ainsi que de sanction en cas de non-respect des normes fixées. Le Groupe de travail recommande à nouveau d'organiser des tables rondes régionales suivies d'une table ronde de niveau élevé, convoquée sous l'égide des Nations Unies, pour examiner la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'utilisation de la force.

I. Introduction

1. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 2005/2, de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, composé de cinq experts indépendants, pour une période initiale de trois ans. Le Groupe de travail a succédé au mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination créé en 1987. Il est dirigé par un Président-Rapporteur, José Luis Gomez del Prado (Espagne) et se compose des membres suivants : Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), Amada Benavides de Pérez (Colombie), Alexander Nikitin (Russie) et Shaista Shameem (Fidji).

2. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a continué de surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, quelles qu'en soient les formes et manifestations, et d'étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité de caractère militaire. Au cours de la période examinée, le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à Genève, du 19 au 24 février 2007 et s'est rendu au Honduras, en Équateur, au Pérou, aux Fidji et au Chili. Il a reçu des informations concernant des situations et des cas précis et s'est prononcé à ce sujet, a envoyé des lettres concernant des allégations aux gouvernements, leur demandant de prendre les mesures nécessaires.

3. Aux fins du présent rapport, et tout en reconnaissant qu'il est difficile d'établir une définition, le Groupe de travail désigne les sociétés privées d'assistance militaire et de sécurité comme des sociétés assurant tous les types d'assistance et de formation, en matière de sécurité et fournissant des services consultatifs, notamment un soutien logistique non armé, des services de gardes de sécurité armés et celles menant des activités défensives ou offensives dans le domaine militaire et/ou de la sécurité, en particulier dans les zones de conflit armé.

4. En application de la résolution 2005/2, le Groupe de travail présente son deuxième rapport, pour examen, à l'Assemblée générale, à sa soixante-deuxième session.

II. Activités du Groupe de travail

A. Application de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale

5. En application de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a envoyé un questionnaire à tous les États Membres en avril 2007 et présenté un questionnaire modifié également aux organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, en leur demandant d'apporter leur concours à l'application de la résolution, en vue de présenter un rapport sur ses conclusions, comportant des recommandations spécifiques.

6. Les informations demandées concernaient : a) les mesures, notamment d'ordre législatif et autres mesures, que leur gouvernement avait prises pour faire en sorte que les territoires relevant de leur autorité, aussi bien que les nationaux de leur État,

ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires; b) la manière dont les gouvernements exerçaient leur vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offraient des services de consultations et autres services de sécurité et dans le domaine militaire, et la question de savoir si ces gouvernements interdisaient expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés; c) la question de savoir si les gouvernements envisageaient de prendre les mesures requises pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; d) si les gouvernements avaient enquêté sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisaient et, le cas échéant, s'ils avaient poursuivi en justice les auteurs de ces faits ou s'ils avaient envisagé leur extradition; e) si les gouvernements avaient poursuivi les auteurs d'activités mercenaires et les responsables de l'utilisation, du recrutement, du financement et de l'instruction des mercenaires; f) si les gouvernements avaient apporté leur coopération et leur soutien dans les poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mener des activités mercenaires dans le cadre de procès transparents, publics et équitables.

7. Le Groupe de travail a également sollicité des informations pour savoir si les gouvernements avaient pris, prenaient ou avaient envisagé de prendre des mesures pour réglementer l'externalisation de fonctions traditionnellement dévolues aux forces armées, et quelles étaient les fonctions qui, d'après les gouvernements, ne relevaient que de leur autorité (c'est-à-dire celles que le secteur privé ne pouvait pas assumer).

8. Le Groupe de travail se félicite des réponses reçues de 23 États Membres et de 6 organisations régionales et autres entités intergouvernementales (voir sect. III et IV ci-dessous). Il encourage les autres États Membres et organisations régionales et intergouvernementales à lui envoyer également leurs réponses afin de lui permettre de terminer une analyse comparative qui sera publiée prochainement.

B. Deuxième session du Groupe de travail

9. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à Genève du 19 au 23 février 2007. Il a élu José Luis Gomez del Prado Président-Rapporteur pour la prochaine année et a tenu des consultations avec les représentants des États Membres, d'organismes et d'organes des Nations Unies et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail, du Comité international de la Croix-Rouge, d'organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'une association de sociétés privées d'assistance militaire et de sécurité.

10. Après avoir examiné un certain nombre de situations au niveau des pays, le Groupe de travail a décidé d'envoyer des lettres de demande ou de renouveler sa demande aux Gouvernements des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Tchad et Zimbabwe. En ce qui concerne les initiatives en matière réglementaire, le Groupe de travail a décidé, en tant qu'objectif à court terme, d'encourager la ratification par les États Membres de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et

l'instruction de mercenaires et leur adhésion, et comme objectif à long terme, de solliciter le soutien nécessaire en vue de l'adoption d'un protocole se rapportant à la Convention internationale, afin de tenir compte des nouvelles formes que prennent les activités des mercenaires et les activités des sociétés privées de services militaires et de sécurité. Le 23 février 2007, le Groupe a publié un communiqué de presse à l'issue de sa deuxième session¹.

C. Missions

1. Honduras

11. Une délégation du Groupe de travail, composée du Président-Rapporteur et d'un membre, s'est rendue au Honduras du 21 au 25 août 2006.

12. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur sa mission au Honduras (A/HRC/4/42/Add.1) au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session, et s'est félicité de l'invitation que lui avait adressée le Gouvernement hondurien et de l'excellente coopération dont il avait fait preuve². Il a recommandé, notamment, de renforcer le cadre réglementaire concernant les activités des sociétés privées de sécurité, d'intégrer, dans la formation dispensée par ces entreprises à leurs employés, un volet relatif aux normes internationales touchant les droits de l'homme et autres normes applicables des Nations Unies et d'établir un registre transparent de ces sociétés. Le Groupe de travail a engagé instamment les autorités à prendre des mesures en vue de traiter avec rapidité les plaintes présentées par des particuliers revenus d'Iraq, et d'enquêter sur la responsabilité éventuelle de ces sociétés.

2. Équateur

13. Une délégation du Groupe de travail, composée du Président-Rapporteur et d'un membre, s'est rendue en Équateur du 28 août au 1^{er} septembre 2006.

14. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur sa mission en Équateur (A/HRC/4/42/Add.2) au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session et s'est félicité de l'invitation du Gouvernement hondurien et de l'excellente coopération dont il avait fait preuve³. Il a, entre autres, recommandé au Gouvernement d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; d'envisager d'incorporer les obligations juridiques prévues par la Convention dans une loi nationale spécifique ou de définir comme infraction, dans le Code pénal, les actes commis par les mercenaires; de mener à bien sans tarder les enquêtes sur la société privée Epi Security and Investigations; et de s'assurer que des recours effectifs soient garantis aux personnes affectées par les opérations de pulvérisation aérienne effectuées dans le cadre du Plan Colombie.

¹ Communiqué de presse disponible sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : www.unhchr.ch.

² Le Gouvernement hondurien a présenté ses observations sur le rapport; voir document A/HRC/4/G/6.

³ Le Gouvernement équatorien a présenté ses observations sur le rapport; voir document A/HRC/4/G/9.

3. Pérou, Fidji et Chili

15. Le Groupe de travail s'est également rendu au Pérou, aux Fidji et au Chili en 2007. Il exprime sa gratitude aux Gouvernements de ces pays pour leur invitation. Des rapports détaillés sur ces missions, y compris les conclusions et les recommandations, seront présentés au Conseil des droits de l'homme, à sa prochaine session. La présente section donne un aperçu des observations préliminaires que le Groupe de travail a formulées à la fin de ces différentes missions.

16. Une délégation du Groupe de travail, composée du Président-Rapporteur et d'un membre, s'est rendue au Pérou du 29 janvier au 2 février 2007. Elle a reçu des informations indiquant que des sociétés de sécurité privées avaient recruté et formé des centaines de Péruviens pour aller travailler en Iraq et en Afghanistan en qualité de gardes de sécurité. Les sociétés de recrutement opérant au Pérou travaillaient pour des sociétés établies à l'étranger, le Gouvernement des États-Unis ayant passé des contrats avec elles. Le Groupe de travail a été informé des irrégularités qui entachaient ces contrats, des mauvaises conditions de travail, du paiement partiel ou du non-paiement des salaires, de l'absence de prise en compte des besoins essentiels et du fait que plus de 1 000 Péruviens seraient toujours en Iraq. Il a également reçu des plaintes selon lesquelles les groupes de sécurité privés ou des officiers de police, se livrant à des activités de sécurité privée, participeraient à des actes d'intimidation dans la région de Cajamarca. Le Groupe a notamment recommandé que, pour mettre sa législation en conformité avec la Convention internationale, le Pérou adopte une interprétation aussi large que possible pour qualifier, au niveau national, non seulement l'infraction traditionnelle que constituent les activités mercenaires mais également les activités ayant un lien avec le mercenariat, en tenant compte des nouvelles tendances des activités des sociétés de sécurité privées⁴.

17. Une délégation du Groupe de travail, composée du Président-Rapporteur et d'un membre, s'est rendue aux Fidji du 14 au 18 mai 2007. Elle a rappelé que le pays était bien connu pour la formation, la discipline et les compétences de ses militaires et de son personnel de sécurité, qui avaient assuré des fonctions de sécurité à divers titres dans le monde, notamment dans le cadre de l'ONU. Cependant le Groupe de travail craignait que les activités menées par les Fidjiens recrutés par des sociétés privées de services militaires et de sécurité pour travailler en Iraq ne puissent être considérées comme des activités mercenaires. Il a également été informé que des Fidjiens avaient été exploités par ces sociétés privées, et qu'ils avaient mentionné des irrégularités contractuelles et de mauvaises conditions de travail. Le Groupe a recommandé, notamment, que les Fidji adhèrent à la Convention internationale, élaborent une législation nationale pertinente, mettent en place un système de réglementation, d'octroi de licence, de contrôle et de surveillance des sociétés privées de sécurité, afin d'assurer une supervision efficace et d'adopter des mesures pour trouver des solutions aux problèmes liés à la réinsertion et au syndrome de stress post-traumatique des personnes revenant au pays à la fin de leur contrat à l'étranger⁵.

18. À l'invitation du Gouvernement, une délégation du Groupe de travail, composée du Président-Rapporteur et d'un membre, a séjourné au Chili du 9 au

⁴ Voir www.unhchr.ch, communiqué de presse daté du 5 février 2007 sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁵ Voir www.unhchr.ch, communiqué de presse daté du 18 mai 2007 sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

13 juillet 2007. Elle a examiné la question du recrutement, de l'instruction et de l'emploi de Chiliens pour travailler dans des sociétés de sécurité privées opérant en Iraq. Bien qu'elles aient été recrutées comme agents de sécurité, ces personnes auraient reçu une formation militaire assurée par des sociétés privées aux États-Unis, en Jordanie ou en Iraq et ont, en fin de compte, rempli des fonctions militaires. Le Groupe de travail a noté que les autorités chiliennes avaient réagi rapidement, mais il a exprimé la crainte que des Chiliens ne continuent d'être recrutés pour assumer des fonctions de sécurité en Iraq. Ces sociétés ne seraient pas enregistrées au Chili et certaines étaient des filiales de sociétés privées enregistrées à l'étranger. Le Groupe de travail a également reçu des informations sur les atteintes aux droits de l'homme de populations autochtones, qu'auraient commises des agents de sécurité recrutés par des sociétés d'exploitation forestière. Il s'est félicité des mesures prises, notamment un projet de loi présenté au Congrès en vue de l'adhésion du Chili à la Convention internationale, la création d'un groupe de travail interinstitutions chargé d'étudier les dispositions à adopter dans la législation interne en ce qui concerne le mercenariat, les efforts en vue de remplacer la législation actuelle sur les services de sécurité privés par une nouvelle loi et des projets de loi concernant la réforme des carrières militaires. Le Groupe de travail a notamment recommandé que le groupe de travail interinstitutions achève son étude sur la pénalisation et la législation à l'échelon national, en vue d'adopter la définition la plus large possible de l'infraction de mercenariat, que les enquêtes des tribunaux militaires soient menées rapidement à leur terme et que des mesures urgentes soient prises pour protéger les droits des Chiliens qui continuent à travailler en Iraq⁶.

19. Le Groupe de travail remercie à nouveau les États Membres qui l'ont invité à se rendre dans leur pays et lui ont permis, ainsi, de remplir son mandat. Il se félicite de ce que d'autres États aient indiqué qu'ils l'inviteraient prochainement et renouvelle à ce sujet son appel pour que les pays suivants fasse de même : Afghanistan, Afrique du Sud, Colombie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Tchad et Zimbabwe⁷.

D. Communications

20. Le Groupe de travail a reçu un nombre croissant d'informations émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers au sujet de situations impliquant des mercenaires, des activités relatives aux mercenaires et des sociétés privées de services militaires et de sécurité. Au cours de l'année à l'examen, des communications ont été envoyées à la Colombie, à l'Équateur, aux États-Unis d'Amérique, au Honduras et au Pérou. Ces communications et un résumé des réponses reçues des gouvernements figureront dans le rapport que le Groupe de travail présentera au Conseil des droits de l'homme, à une prochaine session.

⁶ Voir communiqué de presse daté du 14 juillet 2007 à l'adresse suivante : www.unhchr.ch.

⁷ Dans une lettre datée du 19 avril 2007, le Gouvernement iraquien a déclaré qu'à cause de la situation dans le domaine de la sécurité en Iraq, le Groupe de travail ne pourrait pas mener à bien ses travaux.

E. Autres activités

21. En 2007, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a tenu des consultations avec les délégués de plus de 40 missions permanentes à Genève.

22. Le Président-Rapporteur et un membre du Groupe de travail ont participé à la quatorzième réunion annuelle des titulaires de mandat à Genève, du 18 au 22 juin 2007. Au cours de cette visite, le Président-Rapporteur a tenu des consultations distinctes et a également participé à une réunion organisée le 19 juin 2007 par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales⁸.

23. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail et ses membres ont mené d'autres activités, notamment des consultations avec les parties intéressées, et participé à des ateliers et des conférences universitaires dans leurs régions respectives. Le Président-Rapporteur et un membre ont participé à l'atelier sur le thème « droits de l'homme, procédures spéciales et institution du rapporteur spécial » organisé par l'Université des Nations Unies et l'institut Raoul Wallenberg, à Lund (Suède) du 2 au 4 mai 2007⁹, ainsi qu'au Dialogue sur les sociétés privées de services militaires et de sécurité et les droits de l'homme, organisé par le Business and Human Rights Resource Centre, à Londres le 8 mai 2007¹⁰.

24. Le Président-Rapporteur, en tant que Président, a fait une communication à un séminaire sur la privatisation de la sécurité et de la guerre et son impact sur les droits de l'homme, accueilli par Business and Human Rights Resource Centre, qui s'est tenu au Palais des Nations, à Genève, le 21 mars 2007. Il a également participé à une table ronde sur l'ONU et les nouvelles formes de mercenariat, tenue à la faculté de droit de l'Université Complutense de Madrid, le 24 mai 2007. Il a présenté une communication à un séminaire sur le thème « Pauvreté, inégalité et torture : examen des causes économiques, sociales et culturelles de la violence dans le cadre du système des procédures des Nations Unies », organisé par l'Organisation mondiale contre la torture à Genève, du 18 au 22 juin 2007. En outre, le Président-Rapporteur a également fait une communication sur le thème « Privatiser l'emploi de la force : questions de responsabilité et incidences pour les populations locales » à un séminaire sur le thème « Transformer les sociétés sortant de conflits : un programme pour l'égalité et la justice sociale » organisé par l'Université de Deusto à Bilbao (Espagne) les 28 et 29 juin 2007.

25. Au cours de la période examinée, les médias internationaux et locaux, y compris la presse écrite et les médias électroniques, les stations de radiodiffusion et les chaînes de télévision ont fait une large place aux travaux du Groupe de travail et aux questions qu'il examine. Ce dernier reconnaît la contribution des médias à la diffusion de ses conclusions et recommandations et s'en félicite.

⁸ Pour obtenir un résumé de cette réunion, voir www.reports-and-materials.org/Ruggie-special-procedures-19-Jun-2007.pdf.

⁹ À l'issue de l'atelier, les participants ont adopté la Déclaration de Lund, publiée en tant que document du Conseil des droits de l'homme sous la cote A/HRC/5/18.

¹⁰ Pour obtenir une note succincte du Centre, voir www.business-humanrights.org/Links/Repository/978963/jump.

III. Situation au niveau national

26. La présente section reprend les réponses des États Membres au questionnaire sur la mise en œuvre de certains paragraphes de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale (voir par. 5 à 8 ci-dessus) que le Groupe de travail leur a envoyé en avril 2007. Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt toutes les réponses reçues, et a noté la position de certains États selon lesquels le mercenariat n'existait pas sur leur territoire ou ne le concernait pas, position également exprimée par certains États à l'occasion d'autres consultations. Le Groupe de travail a, à cet égard, noté que, ces dernières années, nombre de pays avaient été surpris par les formes modernes du mercenariat, et notamment par les effets imprévus des activités de recrutement des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées. Il a donc demandé instamment aux États de prendre des mesures, en particulier des mesures d'ordre législatif et autres au niveau national, pour empêcher toute forme de mercenariat et de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en tant qu'État, de faire preuve de la diligence voulue pour respecter, protéger et garantir les droits de l'homme.

A. Afrique

27. Au 16 août 2007, le Groupe de travail se félicitait d'avoir reçu les réponses des États africains suivants : Algérie, Madagascar, Soudan et Tunisie. L'Algérie, Madagascar et le Soudan ont déclaré qu'aucune interdiction spécifique ne visait les sociétés privées proposant des services consultatifs à caractère militaire et dans le domaine de la sécurité qui interviennent dans les conflits armés, mais ont toutefois fait remarquer qu'ils avaient adopté des lois comportant des dispositions appropriées concernant l'intégrité et la sécurité nationales.

28. Dans une lettre datée du 31 mai 2007, le Gouvernement algérien a mentionné les dispositions législatives énoncées dans la Constitution (art. 25, 26, 27) et dans le Code pénal. L'article 76 du Code pénal érige en infraction le recrutement en temps de paix de volontaires ou de mercenaires sur le territoire algérien pour le compte d'une puissance ou d'une entité étrangère, et l'article 87 *bis* 6 dispose que tout ressortissant algérien qui participe activement à une association, un groupe ou une organisation terroriste à l'étranger, ou en est membre, se rend coupable d'une infraction, même si ses activités ne visent pas l'Algérie. Ces infractions sont sanctionnées par une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement assorties d'une amende. Le Gouvernement algérien a indiqué que cette forme de mercenariat pratiqué par l'intermédiaire de sociétés privées ou de particuliers n'existait pas dans le pays. Il a souligné que l'implication de mercenaires dans des menées criminelles à caractère terroriste avait suscité l'ouverture d'enquêtes et de procédures judiciaires, et que des individus auteurs d'actes terroristes avaient été traduits en justice. Le Gouvernement algérien considère que toutes les fonctions publiques associées à la souveraineté nationale, en particulier les forces de l'ordre, l'armée et le système judiciaire, relèvent intrinsèquement de l'État et ne sauraient être du ressort du secteur privé.

29. Dans une lettre datée du 14 juin 2007, le Gouvernement malgache a évoqué les mesures législatives, notamment les articles 75 à 108 du Code pénal, prévoyant la répression de tout acte constituant une menace à la sécurité de l'État, et les articles 265 à 267 réprimant les associations criminelles. Madagascar a ratifié en 2005 la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique de l'Organisation de

l'unité africaine. Le Gouvernement malgache a également fait état des lois et dispositions relatives à l'intégrité, à la sécurité et à la défense du territoire, qui relèvent uniquement de l'État. Il a indiqué que l'intervention dans des conflits armés incombe aux seules forces armées et qu'aucune société privée ne participe à la défense nationale. La Police nationale coopère pleinement, dans le cadre d'Interpol, aux poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées d'activités mercenaires. Le Gouvernement considère que les Ministères de la défense, des finances et du budget, des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur exercent des fonctions relevant intrinsèquement de l'État.

30. Dans une lettre datée du 27 juin 2007, le Gouvernement soudanais a mentionné les mesures législatives pertinentes qu'il a adoptées, notamment le Code pénal de 1991. L'article 61 du Code pénal érige en infraction le fait pour une personne n'appartenant pas aux forces armées régulières de mener des exercices, des opérations ou manœuvres militaires, d'y participer ou de les encourager sans autorisation, et l'article 51 érige en infraction pénale la mobilisation ou la formation de personnes ou le fait de rassembler des armes ou du matériel en vue de fomenter une guerre contre l'État (cet article s'applique également à la mobilisation et à l'équipement de soldats en vue d'envahir un État étranger). Le Gouvernement soudanais a fait état au Groupe de travail de ses lois concernant les forces armées et la Police nationale, qui ne recrutent que des ressortissants soudanais. Il a indiqué qu'aucune force étrangère ne peut prétendre assumer les fonctions classiques relevant des forces armées, à l'exception des forces de maintien de la paix et des forces régionales. Le Gouvernement a fourni des informations sur les sociétés locales offrant des services tels que l'achat de matériel de sécurité et le contrôle de l'accès aux infrastructures du secteur privé et de certaines institutions gouvernementales; les employés de ces sociétés doivent être des ressortissants soudanais. Ces sociétés privées ne mènent que les activités susmentionnées, et aucune société ne fournit de services de sécurité militaires. Le Gouvernement a indiqué qu'un ressortissant allemand a été jugé lors d'un procès public pour avoir procuré au mouvement Anya Nya du Sud-Soudan, en 1970, des services faisant appel au mercenariat, et que Vladimir Ilich Ramírez (alias Carlos le Chacal) a été arrêté au Soudan en 1994 et extradé vers la France.

31. Dans une lettre datée du 11 juillet 2007, le Gouvernement tunisien a indiqué que sa législation ne traite pas spécifiquement des infractions concernant le recrutement, le rassemblement, le financement, l'entraînement et le passage en transit de mercenaires. Il a informé le Groupe de travail des mesures prises, notamment la ratification du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; l'adhésion de la Tunisie, en 1984, à la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique; et la mise en œuvre de plusieurs dispositions pertinentes des Codes pénal et militaire tunisiens. Il a fait observer que la législation tunisienne interdisait la création de sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité, car ces fonctions relevaient essentiellement de la compétence des Ministères de la défense, de l'intérieur et du développement. Pour le Gouvernement, toutes les fonctions liées à la souveraineté de l'État, et en particulier celles qui intéressaient la défense nationale et l'ordre public, relevaient intrinsèquement du Gouvernement.

B. Asie et Pacifique

32. Au 10 août 2007, le Groupe de travail se félicitait d'avoir reçu les réponses des États Membres suivants d'Asie et du Pacifique : Bangladesh, Liban, Malaisie, Qatar et Yémen.

33. Dans une lettre datée du 30 mai 2007, le Gouvernement bangladais a mentionné les textes pertinents, y compris la loi sur les armes et les substances explosives, interdisant à tout particulier la détention de toute arme à feu ou de tout explosif sans une licence délivrée par l'administration officielle compétente. En dehors de l'armée bangladaise, aucun particulier ne peut dispenser de formation militaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Les autorités disposent de leurs propres services de renseignement et d'information concernant le recrutement, la formation, l'embauche ou le financement de mercenaires, et le Gouvernement peut prendre des sanctions en conséquence à l'encontre de personnes ou d'organisations privées. Les fonctions suivantes relèvent spécifiquement de l'État : i) assurer la sécurité nationale du Bangladesh; ii) maintenir l'ordre public dans le pays; iii) protéger les biens et les personnes; et iv) assurer la justice pour les citoyens.

34. Dans une lettre datée du 5 juillet 2007, le Gouvernement libanais a indiqué que les activités mercenaires sont illégales et constituent une infraction d'« association illégale » punie par la loi. Il a informé le Groupe de travail de l'importance des articles 335 et 337 du Code pénal, relatifs aux cas où deux ou plusieurs personnes créent une association ou une société, ou conviennent par écrit ou oralement de commettre une infraction visant des civils ou des biens, de prendre le pouvoir ou de s'attaquer aux institutions militaires, financières et économiques. En ce qui concerne les menaces d'atteinte ou les atteintes à la vie et les atteintes visant des institutions ou des administrations publiques, les autorités n'ont autorisé aucune association ou société de sécurité privée à assurer des services dans ce domaine. Ce type d'association ou de société n'assure pas en général la sécurité, qui relève de l'armée.

35. Dans une lettre datée du 17 juillet 2007, le Gouvernement yéménite a informé le Groupe de travail que l'article 36 de sa Constitution interdit la création de groupes armés, paramilitaires ou auxiliaires, en quelque circonstance que ce soit. En outre, conformément à l'article 36, l'État seul peut constituer des forces armées, des services de sécurité ou toutes autres forces qui sont publiques. Ces forces officielles doivent assurer la sécurité de la République et de ses territoires et il est interdit à tout organe, groupe ou parti politique de constituer de telles forces. Les fonctions susvisées relèvent exclusivement du Gouvernement et ne doivent être confiées à personne d'autre, à aucun moment. Le Gouvernement yéménite a précisé qu'il n'existe dans le pays aucune société privée recrutant des mercenaires, et que la loi n'autorise pas la création de telles sociétés. Toutes les affaires relatives au mercenariat ont été transmises au Ministère de la justice.

36. Dans une lettre datée du 30 mai 2007, le Gouvernement qatarien a informé le Groupe de travail que le recrutement de soldats pour lancer des attaques contre un autre État est une infraction à la législation nationale, conformément à l'article 114 du Code pénal n° 11, aux termes de la section relative aux atteintes à la sécurité de l'État. Il n'existe au Qatar aucune société offrant des services de sécurité militaires. En ce qui concerne les sociétés de sécurité, elles existent et exercent leurs activités

avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur. Les organismes non publics ne peuvent assurer que des activités concernant la sécurité des bâtiments et la protection d'infrastructures non publiques, telles que les entreprises commerciales. Ces activités peuvent être confiées à des sociétés de sécurité, agréées par les autorités compétentes, supervisées et contrôlées par le Gouvernement et soumises à des règles spécifiques. Le Gouvernement a fait observer que l'incident terroriste survenu au Qatar en 2005 était un cas isolé et qu'aucun mercenaire n'était impliqué.

37. Dans une lettre datée du 29 mai 2007, le Gouvernement malaisien a déclaré que les mercenaires ne constituent pas un problème dans son pays.

C. Europe orientale et Asie centrale

38. À la date du 10 août 2007, le Groupe de travail avait reçu des réponses des États Membres suivants d'Europe orientale et d'Asie centrale : Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Lettonie et Moldova. Les Gouvernements arménien et azerbaïdjanais l'ont informé qu'ils n'interdisent pas clairement et spécifiquement aux sociétés privées d'assurer des services d'assistance et de sécurité militaires, ou dans le cadre de conflits armés.

39. Dans une lettre datée du 29 juin 2007, le Gouvernement arménien a indiqué que le mercenariat est érigé en crime contre la paix et contre l'humanité aux termes de l'article 395 du Code pénal. La question est spécifiquement traitée à l'article 395.1, concernant la définition du mercenaire, et à l'article 395.4 concernant le recrutement de mercenaires. Le Gouvernement arménien a indiqué qu'il n'existe en Arménie aucune société privée de prestation de services militaires et de sécurité depuis l'accession du pays à l'indépendance et que, s'il en était créé, elles feraient l'objet de poursuites conformément au Code pénal. La « loi sur la protection » régit le service militaire des ressortissants arméniens dans les forces armées étrangères et des ressortissants étrangers dans les forces armées arméniennes, ainsi que le déploiement des forces armées. Conformément à l'article 11.2 de cette loi, le Ministère de la défense peut déployer les forces armées si le Gouvernement prend un décret à cet effet. En application des dispositions des accords internationaux pertinents, les unités militaires de pays étrangers peuvent être déployées sur le territoire arménien aux fins d'assurer la protection du pays. Le Gouvernement a également informé le Groupe de travail que la loi interdit au secteur privé de participer aux fonctions de protection de l'État, qui relèvent exclusivement et intrinsèquement de ce dernier.

40. Dans une lettre datée du 20 juin 2007, le Gouvernement azerbaïdjanais a informé le Groupe de travail des dispositions pertinentes de son Code pénal. Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 114 du Code pénal, le mercenaire est une personne qui agit moyennant une rétribution matérielle, n'est pas ressortissant d'une des parties à un conflit armé ou à des hostilités, ne réside pas sur le territoire de l'une des parties et n'a pas pour mission de s'acquitter de fonctions officielles. Les articles 32.3 et 32.4 définissent l'« organisateur » et l'« instigateur » d'une infraction et l'article 33.3 énumère les responsabilités pénales connexes. Les articles 114.1 à 114.3 précisent que la participation à un conflit armé ou à des hostilités, ainsi que le recrutement, la formation et le financement de mercenaires sont des infractions passibles de sanctions. Aux termes de l'article 279 du Code pénal, la participation à la création ou aux activités de formation ou de groupes armés

illégaux est également une infraction passible de sanctions. En 2006, sept condamnations pour terrorisme ont été prononcées au titre de l'article 214 et 13 condamnations au titre de l'article 279 susmentionné. Le Gouvernement a fait remarquer qu'aucune disposition de la législation nationale ne visait les activités des sociétés privées (non publiques) de prestation de services militaires et de sécurité.

41. Dans une lettre datée du 7 août 2007, le Gouvernement croate a informé le Groupe de travail qu'après avoir ratifié la Convention internationale en 2004, il avait modifié le Code pénal en conséquence. L'alinéa b) de l'article 167 érige le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires en infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de une à huit années. Le Gouvernement croate a également cité la loi sur la responsabilité des personnes morales et physiques ayant des activités criminelles. Il a par ailleurs informé le Groupe de travail qu'aucune activité criminelle visée à l'article 167 du Code pénal n'avait encore été détectée ni n'avait fait l'objet de poursuites.

42. Dans une lettre datée du 17 juillet 2007, le Gouvernement letton a informé le Groupe de travail que la législation nationale actuelle offrait suffisamment de garanties contre les activités mercenaires et qu'il considérait que rien n'indiquait que la question avait un caractère urgent en Lettonie. Il a indiqué qu'il avait entrepris d'évaluer les incidences de l'adhésion à la Convention internationale sur la législation et la réglementation nationales.

43. Dans une lettre datée du 9 août 2007, le Gouvernement moldove a informé le Groupe de travail que divers organismes et ministères, notamment le Service du renseignement et de la sécurité, le Ministère de la justice et le Bureau du Procureur général, examinent la question des mercenaires et s'emploient à définir des normes et des mesures permettant de lutter contre la criminalité liée au mercenariat. Il a indiqué que les activités des personnes physiques ou morales participant au recrutement, à l'utilisation, au financement et à la formation de mercenaires sont punies par la loi. Il a fait remarquer que Moldova a adhéré à la Convention internationale en 2005 et que la législation pertinente, telle que les articles 130 et 141 du Code pénal, a érigé en infractions les activités mercenaires qui sont passibles d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement.

D. Amérique latine et Caraïbes

44. Au 10 août 2007, le Groupe de travail avait reçu en s'en félicitant les réponses des États Membres d'Amérique latine et des Caraïbes ci-après : Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador et Haïti.

45. Dans une lettre datée du 18 avril 2007, le Gouvernement chilien a informé le Groupe de travail qu'un groupe de travail interministériel, présidé par le Ministère des relations extérieures, avait été établi pour étudier certains aspects des activités de mercenaires liés à la sécurité et à la défense. Le Gouvernement a indiqué qu'il faisait surveiller les activités de mercenaires par la police chilienne et évoqué des réunions tenues au niveau national pour combattre le phénomène. Le Gouvernement a également cité le cas d'un individu qui avait recruté d'anciens soldats chiliens, dont certains ont été entraînés en El Salvador avant d'être envoyés par la suite en Iraq comme agents de sécurité. Il a informé le Groupe de travail que des mesures avaient été prises, que son procès avait été transféré du tribunal militaire au tribunal civil et que l'affaire suivait son cours. Il a fait allusion aux dispositions et textes

législatifs qui avaient été examinés, aux difficultés qu'il y avait, en l'occurrence, à trouver des sanctions pénales qui cadraient avec la législation nationale en vigueur et aux travaux que continuait de mener le Groupe de travail interministériel pour remédier à la situation. Il a estimé que les fonctions de défense nationale, d'ordre et de sécurité publics étaient, par définition, gouvernementales et déclaré qu'il ne prévoyait de faire exécuter aucune des fonctions de ses forces militaires par des entreprises privées.

46. Dans une lettre datée du 5 juillet 2007, le Gouvernement colombien a informé le Groupe de travail que l'article 341 du Code pénal colombien (loi 599 de 2000) qualifiait l'entraînement à des fins d'activités illicites, d'infraction pénale passible d'une peine de prison de 15 à 20 ans assortie d'une amende de 1 000 à 20 000 salaires minimaux mensuels légaux. L'article 340 de la loi 599 modifiée par la loi 733 de 2002 prévoyait qu'en cas de concertation pour commettre des délits de génocide, ou pour organiser, promouvoir, armer ou financer des groupes armés illégaux, la peine serait de 6 à 12 ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 2 000 à 20 000 salaires minimaux mensuels légaux en vigueur. Ces peines avaient été durcies par la loi 890 de 2004. Les deux moyens concrets mis en œuvre par le Gouvernement pour surveiller les mercenaires et les activités connexes étaient : la Police nationale et la Direction générale de la surveillance et de la sécurité privée qui, elle, était un organisme national qui relevait du Ministère de la défense et qui était chargé d'exercer une surveillance et un contrôle sur l'industrie de la sécurité privée. Le Gouvernement a signalé que des poursuites judiciaires et des actions policières avaient été engagées contre des auteurs d'actes terroristes, mais que le Procureur général n'avait jusqu'ici pas mené d'enquête ni enregistré de plaintes contre des mercenaires mêlés à des attentats terroristes. En considération de ce qu'il tenait pour des fonctions propres à l'État, le Gouvernement a cité l'article 223 de la Constitution qui, entre autres, prévoyait que seul le Gouvernement était habilité à fabriquer des armes et des munitions de guerre et des explosifs et que le port d'armes par des membres des services de répression et d'autres agents de l'État était régi par la loi.

47. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2007, le Gouvernement costaricien a informé le Groupe de travail qu'il n'avait pas d'armée depuis 1949. Il a évoqué les amendements à la loi sur les migrations et les étrangers de 2005 et les graves infractions prévues par la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, l'usage de drogues prohibées et activités apparentées. Bien que la législation nationale ne prévoit pas d'infractions en matière de mercenariat, le Gouvernement a rappelé au demeurant des sanctions connexes liées notamment aux atteintes à l'ordre public, à la sécurité nationale, aux autorités publiques et à l'ordre constitutionnel. Un organisme spécialisé appelé Direction des renseignements et de la sécurité nationale, relevant du Ministère de la présidence, était chargé d'enquêter sur des affaires d'enrôlement, de financement et de participation éventuels de personnes associées à des groupes subversifs et des questions connexes. Des enquêtes sur le point d'aboutir avaient été menées sur de possibles liens entre le mercenariat et le terrorisme aux niveaux local et international. Le Gouvernement a également cité les cas de mercenaires qui avaient été traduits en justice dans les années 80, et dont d'aucuns avaient été condamnés et d'autres extradés ou expulsés du pays. Le Gouvernement a rappelé que la sécurité nationale, la politique, la juridiction et la police étaient, par essence, des fonctions gouvernementales.

48. Dans une lettre datée du 10 mai 2007, le Gouvernement équatorien a informé le Groupe de travail de la réforme de son code pénal en 2005, qui faisait de l'emploi de personnes en période de conflit armé et de l'enrôlement aux fins de la commission d'infractions, des actes délictueux. Il a également mis en évidence la loi de 2003 sur la surveillance et la sécurité privée et la loi de 2005 sur la sous-traitance, qui régissaient le fonctionnement des sociétés militaires et de sécurité privées. La loi sur la surveillance et la sécurité privée (art. 8 et 17) et le Ministère de l'administration publique et de l'intérieur permettaient au Gouvernement d'exercer un contrôle sur le mercenariat et les activités qui en découlaient. L'armée équatorienne était habilitée à suspendre ou révoquer les permis de port d'armes des sociétés de sécurité privées. Le Gouvernement a également fait savoir au Groupe de travail qu'il existait des boîtes postales où des individus pouvaient adresser des plaintes faisant état de violations de droits de l'homme commises contre eux par des sociétés de sécurité privées. Il a également fait le point d'une affaire qui remontait à 2005, date à laquelle un individu à Manta avait recruté du personnel pour le compte de sociétés de sécurité privées en Iraq, et dont les autorités compétentes poursuivaient l'enquête. Le Gouvernement a déclaré qu'aucune fonction de ses forces armées n'était exécutée par des entreprises privées. Il a indiqué que des contrats temporaires avaient été octroyés à des sociétés de sécurité privées à titre d'urgence, à la ville de Guayaquil, pour assurer la sécurité des habitants. Le Gouvernement ne considérait pas le financement de sociétés privées par la municipalité de Guayaquil faisait perdre à l'État son monopole de l'usage de la force parce que cette décision avait été autorisée par les Ministères de l'administration publique et de la défense et agréée par la Police nationale. Le Gouvernement tenait pour propres à l'État les fonctions de défense et de sécurité nationales; d'administration de la police; de relations internationales, de politique économique; de régime fiscal de l'État; de gestion de la dette extérieure; et autres que la Constitution et les conventions internationales écartaient précisément de la décentralisation.

49. Dans une lettre datée du 26 juillet 2007, le Gouvernement salvadorien a informé le Groupe de travail de sa législation nationale et mis l'accent sur le fait que la loi contre les actes terroristes, la loi sur la protection des victimes et des témoins, la loi contre le crime organisé, la loi sur les services de sécurité privés et le Code pénal s'appliquaient à la lutte contre le mercenariat. Le Gouvernement a également rappelé le processus de pacification régionale appelé « Esquipulas II » en vertu duquel, en 1995, les présidents des pays d'Amérique centrale avaient signé l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale qui, entre autres, interdisait la participation d'étrangers, d'organisations ou de groupes à des manœuvres de déstabilisation d'autres États. Le Gouvernement faisait preuve de vigilance à l'égard du mercenariat, faisait surveiller les activités des sociétés militaires et de sécurité et enquêter sur elles par la Police nationale. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale qui recevait un exemplaire de tous les contrats de travail, procédait à des contrôles administratifs.

50. Dans une lettre datée du 2 août 2007, le Gouvernement haïtien a informé le Groupe de travail que le pays était sans forces armées depuis 1994. Il a indiqué que la protection du territoire était assurée par la Police nationale, épaulée par un service de renseignements, et que la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti collaborait également avec la police en l'aidant à enrayer l'enrôlement, le regroupement, le financement, l'entraînement et le transit de mercenaires.

L'établissement d'une commission de désarmement en Haïti avait permis d'arrêter et de juger des chefs de bandes armées illégales, bien que les sociétés militaires et de sécurité privées ne soient pas formellement interdites. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que l'exécution des fonctions de défense, de sécurité interne et de justice en Haïti ne saurait être confiée au secteur privé.

E. Europe occidentale et Amérique du Nord

51. Au 10 août 2007, le Groupe de travail avait reçu en s'en félicitant, les réponses des États Membres de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord ci-après : Grèce, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

52. Dans une lettre datée du 27 juin 2007, le Gouvernement grec a informé le Groupe de travail que seuls les ressortissants grecs étaient enrôlés, avec pour seule et unique mission de servir dans les rangs des forces armées grecques et de pourvoir à leurs besoins. Le Gouvernement a indiqué que tout enrôlement, entraînement, recrutement ou financement de mercenaires par des sociétés privées assurant la prestation de services militaires et de sécurité était régi par les dispositions pertinentes de la loi en vigueur, comme celles relatives au service militaire des ressortissants grecs, aux infractions financières et au transit de forces armées étrangères.

53. Dans une lettre datée du 19 juillet 2007, le Gouvernement suisse a déclaré que seule une petite partie des employés des entreprises militaires privées pouvait être considérée comme mercenaires. Le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que la garantie de l'ordre public relevait de la responsabilité de l'État, mais qu'une privatisation des tâches de sécurité était envisageable, d'après la loi suisse, dans les secteurs marginaux de l'activité sécuritaire et policière; des critères pouvaient être appliqués pour déterminer si une fonction pourrait être exercée par le secteur privé ou non. Le Gouvernement n'envisageait pas de privatiser les fonctions des forces armées, bien que des services qui leur sont fournis dans le domaine de la logistique et d'autres services n'étant pas liés à l'utilisation de la force puissent l'être, à condition toutefois que les autorités exercent une surveillance adéquate. Le Gouvernement a précisé les mesures prises pour harmoniser les législations régissant les activités des entreprises de sécurité privées dans tous les cantons; la Conférence des commandants des polices cantonales suisses était en train d'élaborer des dispositions modèles à ce sujet. Le Conseil fédéral a également chargé le Département fédéral de justice et police d'examiner, non seulement la possibilité de fixer des conditions minimales qu'une entreprise de sécurité privée devrait remplir, mais encore s'il était opportun de soumettre les fournisseurs de prestations militaires ou de sécurité à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement¹¹. Un groupe de travail interdépartemental examinait une réglementation-cadre pour les autorités fédérales sur les conditions minimales, et préparait une ordonnance sur les critères d'engagement des entreprises de sécurité privées par la Confédération suisse. Un second groupe de travail interdépartemental examinait l'obligation d'enregistrement à laquelle devaient se soumettre les entreprises de sécurité privées qui pourraient utiliser la Suisse comme base pour des opérations à l'étranger dans

¹¹ Voir également le rapport du Conseil fédéral suisse sur les entreprises de sécurité et les entreprises militaires privées du 2 décembre 2005, consultable sur le site Web à l'adresse www.eda.admin.ch.

des zones de conflits ou de troubles. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que suivant les résultats obtenus, le Groupe de travail interdépartemental examinerait l'opportunité d'assujettir de telles entreprises à l'obtention d'une autorisation ou d'une licence.

54. Dans une lettre datée du 15 mai 2007, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Groupe de travail que la loi de 1870 sur l'enrôlement des étrangers interdisait dans certaines circonstances à un citoyen britannique, sans l'autorisation de Sa Majesté, de s'enrôler dans les forces armées d'un État étranger qui était en guerre contre un autre État étranger, si ce dernier était en paix avec le Royaume-Uni, ou à quiconque se trouvant au Royaume-Uni d'enrôler quelqu'un pour ce service. À sa connaissance, le Gouvernement n'avait en aucun cas aidé à engager des poursuites dans un autre pays pour activités de mercenaire. Le Gouvernement estimait qu'il était difficile de les faire aboutir au titre de l'infraction créée par la Convention internationale de 1989, notamment parce qu'il fallait que ne subsiste aucun doute raisonnable sur les motivations de l'individu et n'avait nullement l'intention de devenir partie à la Convention. En ce qui concerne les plans de réglementation des activités des entreprises militaires ou de sécurité privées, le Gouvernement a renvoyé à son livre vert de 2002 sur les activités militaires privées et les choix en matière de réglementation (Private military activities: options for regulation) suivi au deuxième trimestre de 2005, d'une analyse plus détaillée des choix qui s'offraient. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il continuait d'examiner de nouvelles perspectives.

IV. Évolution de la situation internationale et régionale

55. Le Groupe de travail continue de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires en tant qu'unique instrument d'envergure mondiale consacré au mercenariat. Il note avec satisfaction que les Gouvernements cubain et péruvien ont déposé l'année dernière leurs instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général. Le Groupe de travail fait remarquer que 30 États sont désormais parties à la Convention : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Géorgie, Guinée, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Maldives, Mali, Mauritanie, Moldova, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay (voir annexe). Le Groupe de travail prend note en s'en félicitant des mesures prises en vue de leur adhésion à la Convention par les États suivants : Algérie, Arménie, Bangladesh, El Salvador, Équateur, Ghana, Haïti, Honduras, Liban, Madagascar, Maroc, Maurice, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen. Il réaffirme qu'il peut fournir des conseils et un appui à cet égard.

56. Dans le cadre de ses consultations avec les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales, et dans le but d'étudier les normes et évolutions régionales, le Groupe de travail a fait circuler, en mai 2007, un questionnaire sur son mandat et ses activités. Au 16 août 2007, il se félicitait d'avoir reçu des réponses de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, de l'Organisation du Traité de sécurité collective, du Commonwealth, de la

Communauté des États indépendants, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

57. Dans une lettre datée du 5 juin 2007, l'Organisation du Traité de sécurité collective a informé le Groupe de travail que les questions relatives aux activités de mercenariat ne relèvent pas du mandat de l'Organisation et a déclaré que le secteur privé peut s'occuper de la sécurité, y compris sur une base collective.

58. Dans une lettre datée du 11 juin 2007, le Conseil de l'Europe a informé le Groupe de travail que le Conseil pour les questions de police avait conclu son rapport sur la réglementation des services de sécurité privés, dans lequel il a analysé le vide juridique concernant les activités des sociétés de sécurité privées dans les États membres du Conseil de l'Europe. Le Groupe de travail prend note de la mention d'une proposition de résolution lorsque, en octobre 2004, plusieurs membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont manifesté un intérêt pour l'élaboration d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; il note cependant que cette proposition n'a donné lieu à aucune décision. Le Conseil de l'Europe a invoqué la recommandation 1713 (2005) de son Assemblée parlementaire relative au contrôle démocratique du secteur de la sécurité dans les États membres, dans laquelle l'Assemblée avait fait observer que la réglementation devait comporter des dispositions prévoyant un contrôle parlementaire, des mécanismes de surveillance, un régime d'octroi de licences et les moyens d'assurer les conditions minimales de fonctionnement des sociétés privées. Le Groupe de travail relève que, dans un mémoire explicatif joint à cette recommandation, l'Assemblée avait indiqué que la sous-traitance du service de renseignements à des sociétés privées (par exemple à des sociétés d'Internet ou de téléphonie mobile) devait se faire dans le respect de la légalité et avec l'accord du Parlement.

59. Dans une lettre datée du 15 juin 2007, le Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté des États indépendants (CEI) a informé le Groupe de travail qu'il existe une preuve de l'implication de mercenaires étrangers dans les conflits armés sur les territoires des États membres de la Communauté, et a souligné que les personnes prenant part aux opérations de combat relevaient de groupes armés illégaux et que leurs activités ne sont pas licites. Le Conseil a renvoyé à la loi type sur la lutte contre le mercenariat qu'il a unanimement adoptée en novembre 2005 et en a présenté les effets indirects, évoquant aussi la nécessité d'une législation supplémentaire au niveau national. Il a également déclaré qu'il faudrait, lors des travaux visant à affiner les normes juridiques internationales de lutte contre le mercenariat, définir des conditions particulières d'ordre juridique, conceptuel et pratique permettant d'établir une distinction entre les formes illicites du mercenariat et les activités licites de sociétés privées autorisées à fournir des services militaires et de sécurité. Le Conseil a en outre estimé que les programmes de réinsertion sociale des anciens soldats doivent être considérés comme une partie intégrante des mesures préventives. Eu égard au caractère transnational du marché des services militaires privés, le Conseil a réaffirmé l'importance de la coopération internationale et suggéré la création de bases de données communes et l'échange d'expériences en matière de législations et de pratiques répressives portant sur la lutte contre les activités de mercenariat.

60. Dans une lettre datée du 28 juin 2007, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a informé le Groupe de travail que l'ASEAN n'était pas compétente pour traiter de la question.

61. Dans une lettre datée du 3 juillet 2007, le Secrétariat du Commonwealth a informé le Groupe de travail qu'il ne dispose d'aucune réglementation ou restriction, ni d'aucune mesure de contrôle explicites concernant le recrutement, l'instruction, l'embauche, ou le financement d'individus ou de sociétés se livrant au mercenariat. Néanmoins, il reconnaît et approuve les décisions consensuelles adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre les activités des mercenaires qu'il juge attentatoires à l'autorité et à la souveraineté des États et des gouvernements légitimes. Le Commonwealth soutiendra donc toutes les initiatives visant à réprimer ces activités.

62. Dans une lettre datée du 11 juillet 2007, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a informé le Groupe de travail que, par principe, l'OTAN n'engage pas de mercenaires, ni n'emploie de personnel militaire et de sécurité privé s'il s'agit de conduire des opérations militaires pouvant inclure des combats. Elle lui a aussi fait part d'une politique définissant les conditions de recours à des prestataires pour appuyer les opérations, convenue par le Conseil de l'Atlantique Nord le 26 janvier 2007. L'OTAN estimait qu'en confiant une partie de l'appui aux opérations à des sociétés commerciales compétentes, le commandant est assuré de disposer d'un appui suffisant et peut utiliser ses ressources de manière optimale. Il a aussi souligné qu'il a précisé dans sa politique que l'appui des prestataires ne s'applique pas aux opérations de combat, mais plutôt à toute une série de tâches techniques et de soutien. Conformément à cette politique, les prestataires doivent être traités, dans une zone de conflit armé international, comme des civils accompagnant les troupes et doivent s'abstenir de prendre part aux hostilités. L'OTAN a déclaré que la plupart des alliés y voient une restriction à l'emploi par l'OTAN de sociétés de sécurité privées à d'autres fins que pour assurer la sécurité d'installations fixes qui ne sont normalement pas susceptibles de faire l'objet d'une action militaire.

63. Le Groupe de travail a également été informé de l'Initiative de la Suisse prise en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge en vue de promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et relative aux entreprises militaires et aux entreprises de sécurité privées opérant dans les zones de conflit¹² et il a été consulté à son propos. Dans une lettre datée du 19 juillet 2007 et dans une documentation présentée ultérieurement, le 7 août 2007, le Gouvernement suisse a informé le Groupe de travail de cette initiative et des ateliers tenus à ce sujet en janvier et en novembre 2006. Le Groupe de travail observe que ce processus voulu par le Gouvernement ne vise pas à légitimer l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées, mais a trois objectifs : a) contribuer au débat intergouvernemental sur les questions soulevées par l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées; b) réaffirmer et clarifier les obligations qui incombent aux États et à d'autres acteurs en vertu du droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme; c) étudier et élaborer de bonnes pratiques, des modèles de réglementation et d'autres mesures appropriées au niveau national et, si possible, à l'échelle régionale et internationale, pour aider les États à respecter et à

¹² Pour la documentation relative à l'Initiative suisse, voir le site Web : www.eda.admin.ch/psc.

faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail coopère à cette initiative et espère qu'elle contribuera à l'examen de mesures appropriées de réglementation nationale par les États, y compris ceux qui engagent des sociétés militaires privées, ceux dans lesquels ces sociétés sont basées et ceux sur le territoire desquels elles opèrent.

V. Activités futures

64. Au cours de l'année à venir, le Groupe de travail poursuivra ses consultations avec les États membres pour promouvoir au maximum l'adhésion des États à la Convention internationale ou leur ratification de celle-ci.

65. Pour être invité à se rendre dans les pays, le Groupe de travail poursuivra ses consultations avec les délégations des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Arménie, Colombie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Tchad et Zimbabwe.

66. Dans le cadre de son mandat, qui est d'élaborer des propositions de nouvelles normes, le Groupe de travail a fait sienne la proposition de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la question de l'utilisation de mercenaires (voir A/60/263), d'aborder des questions essentielles concernant les principaux détenteurs du monopole de l'utilisation légitime de la force. Il est d'avis que les États doivent faire une distinction nette entre les sociétés privées qui offrent des services de sécurité dans le strict respect des normes impératives, des règlements et du principe de la responsabilité, tels que le respect du monopole qu'ont les États de l'utilisation légitime de la force, et les sociétés qui recrutent, instruisent et embauchent ou financent des mercenaires pour qu'ils opèrent dans des zones de conflit armé, dont les activités devraient être érigées en infraction.

67. À cet égard, le Groupe de travail a recommandé la tenue de cinq consultations régionales gouvernementales, suivies d'une table ronde de haut niveau, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui permettrait un examen politique et méthodologique à un niveau politique élevé des thèmes susceptibles de mieux faire connaître les questions, manifestations et tendances nouvelles ayant un lien avec le mercenariat et leurs incidences sur les droits de l'homme (A/61/341, par. 93, 94 et 102). Le Groupe de travail réaffirme la pertinence de ce processus, qui faciliterait, dans le contexte actuel, un examen critique des responsabilités des différents acteurs concernés, notamment des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que de leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

VI. Conclusions et recommandations

68. Après deux années d'activités depuis sa création, après avoir mené des missions sur le terrain au Chili, en Équateur, à Fidji, au Honduras et au Pérou et après avoir analysé les activités internationales de bien des sociétés privées qui recrutent, entraînent, utilisent ou financent d'anciens militaires ou policiers originaires de toutes les régions du monde pour opérer dans des zones de conflit armé, le Groupe de travail estime que nombre de ces manifestations correspondent à de nouvelles formes de mercenariat.

69. La tendance à la sous-traitance et à la privatisation de diverses fonctions militaires observée chez beaucoup d'États Membres au cours des 10 dernières années a conduit à la prolifération de sociétés militaires et de sécurité privées, dont plusieurs ont de multiples contrats d'approvisionnement, notamment avec le Ministère de la défense ou le Département d'État des États-Unis d'Amérique, d'où l'augmentation spectaculaire du nombre d'entre elles qui interviennent dans les conflits en Afghanistan et en Iraq. Pour honorer leurs contrats et, en même temps, réaliser le maximum de profits, certaines de ces sociétés multinationales ont, par l'intermédiaire de succursales ou d'entreprises de recrutement, créé, stimulé et alimenté la demande d'anciens militaires et policiers dans les pays du tiers monde, en les recrutant comme « agents de sécurité » alors que ce sont en réalité des forces armées privées. Une fois dans les zones de conflit armé, l'existence dans la législation nationale de dispositions accordant l'immunité aux agents des sociétés militaires et de sécurité privées peut facilement devenir une impunité de fait, ces soldats ne voulant apparemment rendre de comptes qu'à la société qui les emploie. Certains gouvernements semblent voir en eux ni des civils ni des combattants, quoiqu'ils soient lourdement armés. Ils constituent de nouvelles formes de mercenariat, mais pourraient être facilement rattachés à la notion ambiguë de « forces irrégulières ». Ces « agents de sécurité privés » ont bien souvent des contrats qui présentent des irrégularités, travaillent dans de mauvaises conditions, n'arrivent pas à subvenir à leurs besoins fondamentaux et ont du mal à se faire indemniser pour des blessures subies¹³.

70. C'était pour cela que, dans le questionnaire sur le suivi de l'application de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'était enquis auprès des États Membres s'ils avaient adopté, étaient sur le point d'adopter ou avaient envisagé d'adopter ultérieurement une mesure quelconque visant à réglementer la sous-traitance de fonctions communément exercées par des membres des forces armées. Il leur avait également demandé de préciser lesquelles ne doivent pas être confiées au secteur privé. Les réponses l'aideront à déterminer quand et dans quelle mesure les agents des sociétés militaires et de sécurité privées pourraient être considérés comme des agents de l'État, placés sous l'autorité et le contrôle effectifs des gouvernements. À cet égard, le Groupe de travail note que les États qui font appel à des sociétés militaires et de sécurité privées pourraient être tenus pour responsables de violations de droits de l'homme internationalement reconnus, commises par leurs agents et qui sont imputables à ces États d'après les règles internationales sur la responsabilité de l'État, en particulier si ces sociétés militaires et de sécurité privées sont habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique ou agissent sous la direction ou le contrôle de l'État.

71. Le Groupe de travail s'inquiète du faible degré de ratification et d'adhésion à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (30 États parties). Bien que cet instrument présente bien des lacunes, c'est le seul outil dont on dispose à l'échelle mondiale et qui puisse permettre de réglementer la sous-traitance de fonctions relatives à l'usage de la violence qui a été le monopole de l'État pendant des siècles. C'est pour cette raison que le Groupe de travail exhorte les

¹³ A/HRC/4/42, par. 49 et 50, et A/HRC/4/42/Add.1, par. 19.

huit États Membres qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée à le faire et encourage tous les autres États qui ne sont pas encore parties à la Convention à y adhérer.

72. Le Groupe de travail s'inquiète également de l'absence de réglementation régionale et nationale sur les sociétés militaires et de sécurité privées qui exercent des fonctions sans supervision ni responsabilité. Il considère qu'une législation, réglementation ou structure de contrôle interne qui présentent des faiblesses ou des lacunes encouragent ces sociétés transnationales à chercher à recruter d'anciens militaires et policiers d'autres pays comme agents de sécurité dans des conflits armés de faible intensité. Vu que les États ravagés par la guerre éprouvent des difficultés à réglementer et à contrôler leurs activités, une importante part de cette responsabilité revient aux États à partir desquels ces sociétés transnationales exportent des services militaires et de sécurité. Le Groupe de travail engage vivement ces États exportateurs à éviter de leur accorder l'immunité, ainsi qu'à leurs agents. Le Groupe de travail s'inquiète également de ce qu'en dépit du fait que l'attention de gouvernements, dont ceux dans lesquels il avait effectué des missions, avait été appelée sur la question, le recrutement d'anciens militaires et policiers par des sociétés militaires et de sécurité privées pour les employer comme agents de sécurité dans des zones de conflit armé, comme en Iraq, semble se poursuivre.

73. Par conséquent, le Groupe de travail :

a) Exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou de la ratifier, en incorporant les normes juridiques pertinentes dans leur législation nationale. À ce propos, le Groupe de travail estime qu'une loi type pourrait être élaborée pour faciliter l'adhésion d'États qui souhaitent devenir parties à la Convention, en leur indiquant comment s'y prendre pour intégrer des normes internationales dans leur droit interne;

b) Recommande aux organisations régionales et intergouvernementales, en particulier l'Union européenne, d'établir un système commun de réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées qui exportent leurs services;

c) Encourage les États à intégrer dans leur droit interne les législations internationales qui s'appliquent à ces questions ainsi que les législations régionales pertinentes là où existent des instances régionales comme l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté d'États indépendants;

d) Recommande, pour ne pas que les sociétés privées qui fournissent assistance militaire, services de consultants et services de sécurité au niveau international entravent la jouissance des droits de l'homme ou ne les violent, que les gouvernements des États, à partir desquels ces sociétés privées exportent ces services, adoptent une législation et mettent en place des mécanismes de réglementation pour contrôler et suivre leurs activités, y compris un système d'inscription et de licence qui les autoriserait à exercer leurs activités et les exposerait à des sanctions en cas de non-respect des normes;

e) Encourage les gouvernements, qui importent assistance militaire, services de consultants et services de sécurité fournis par des sociétés privées, à établir des mécanismes de réglementation qui prévoiraient l'inscription et l'octroi de licence à ces sociétés, pour s'assurer que les services importés qu'elles fournissent n'entravent pas la jouissance des droits de l'homme, ni ne les violent dans le pays bénéficiaire;

f) Engage vivement les gouvernements, au moment d'établir ces mécanismes de réglementation des modalités d'inscription et d'octroi de licence aux sociétés militaires et de sécurité privées et aux individus qui travaillent pour elles, à déterminer les normes minimales de transparence et de responsabilité auxquelles elles sont tenues de s'astreindre, à prévoir une enquête sur les antécédents de leurs agents, à s'assurer qu'ils ont bien été formés au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et que les règles d'engagement sont conformes au droit et aux normes internationales en vigueur, et à instituer des systèmes efficaces de recours et de surveillance, y compris de contrôle parlementaire. Ces systèmes de réglementation doivent prévoir des seuils d'activités permises. Les États doivent interdire formellement aux sociétés militaires et de sécurité privées d'intervenir dans des conflits armés internes ou internationaux ou d'engager des actions visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

g) Invite les États ou les sociétés de sécurité privées qui recrutent d'anciens militaires et policiers pour les envoyer dans des zones de conflit armé de faible intensité ou dans des situations d'après conflit à prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher le recrutement de ces mercenaires, à faire des déclarations publiques et à mettre en œuvre des politiques visant à décourager ces pratiques;

h) Recommande aux départements, bureaux, organismes, programmes et fonds des Nations Unies d'établir un mécanisme de sélection et de présélection ainsi que des directives efficaces assorties de critères pertinents pour réglementer et suivre les activités des sociétés militaires et de sécurité privées travaillant sous leur autorité respective. Ils doivent également exiger et s'assurer que ces directives répondent aux normes prévues en matière de droits de l'homme et aux exigences du droit international humanitaire. Ils doivent surtout exiger que le personnel de ces sociétés n'ait pas été associé à des violations des droits de l'homme;

i) Souscrit à la recommandation de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la question de l'utilisation des mercenaires (voir A/60/263) tendant à ce qu'une table ronde de haut niveau, précédée de cinq consultations gouvernementales régionales, soit organisée sous les auspices de l'ONU pour discuter de la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force. Ces réunions permettraient de parvenir à une interprétation commune des devoirs et des responsabilités des différents acteurs dans le contexte actuel, notamment des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité, et de leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Elles serviront également de cadre de discussion qui permettra de trouver un terrain d'entente sur les

mécanismes de réglementation et de contrôle supplémentaires à mettre en place au niveau international;

j) Demande à l'Assemblée générale d'accroître en conséquence le budget alloué au Groupe de travail pour qu'il puisse faire face aux exigences de ses activités futures.

Annexe

**État de la Convention internationale contre le recrutement,
l'utilisation, le financement et l'instruction
de mercenaires au 16 août 2007**

<i>État</i>	<i>Signature, succession à la signature^{a)}</i>	<i>Ratification, adhésion^{b)}</i>
Allemagne	20 décembre 1990	
Angola	28 décembre 1990	
Arabie saoudite		14 avril 1997 ^b
Azerbaïdjan		4 décembre 1997 ^b
Barbade		10 juillet 1992 ^b
Bélarus	13 décembre 1990	28 mai 1997
Belgique		31 mai 2002 ^b
Cameroun	21 décembre 1990	26 janvier 1996
Chypre		8 juillet 1993 ^b
Congo	20 juin 1990	
Costa Rica		20 septembre 2001 ^b
Croatie		27 mars 2000 ^b
Cuba		9 février 2007 ^b
Géorgie		8 juin 1995 ^b
Guinée		18 juillet 2003 ^b
Italie	5 février 1990	21 août 1995
Jamahiriya arabe libyenne		22 septembre 2000 ^b
Libéria		16 septembre 2005 ^b
Maldives	17 juillet 1990	11 septembre 1991
Mali		12 avril 2002 ^b
Maroc	5 octobre 1990	
Mauritanie		9 février 1998 ^b
Moldova		28 février 2006 ^b
Monténégro	23 octobre 2006 ^a	
Nigéria	4 avril 1990	
Nouvelle-Zélande		22 septembre 2004 ^b
Ouzbékistan		19 janvier 1998 ^b
Pérou		23 mars 2007 ^b

<i>État</i>	<i>Signature, succession à la signature^{a)}</i>	<i>Ratification, adhésion^{b)}</i>
Pologne	28 décembre 1990	
Qatar		26 mars 1999 ^b
République démocratique du Congo	20 mars 1990	
Roumanie	17 décembre 1990	
Sénégal		9 juin 1999 ^b
Serbie	12 mars 2001 ^a	
Seychelles		12 mars 1990 ^b
Suriname	27 février 1990	10 août 1990
Togo		25 février 1991 ^b
Turkménistan		18 septembre 1996 ^b
Ukraine	21 septembre 1990	13 septembre 1993
Uruguay	20 novembre 1990	14 juillet 1999